Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 25/11/2024 - 34265 - 2021 B 11623 - 904 677 820 - ABMM

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

N° de RG : 2024O17200
N° de Minute : 2024O26436

ORDONNANCE

Nous, MARIN Philippe, Juge délégué du Tribunal de Commerce de Bobigny,

VU la requête 2024O17200 en date du **30 octobre 2024**, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

VU les articles L225-100 et R225-64 du Code de commerce.

AUTORISONS la **SAS ABMM**
44 RUE SAINT-DENIS
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE
RCS 904 677 820

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au **31 décembre 2023** ;

au plus tard le **31 décembre 2024.**

DISONS que la présente ordonnance sur requête sera déposée en annexe du Registre du commerce et des Sociétés.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

LIQUIDONS les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 33.31 Euros TTC (dont 4.57 Euros de TVA).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY Seine-St-Denis

Le Greffier
Achille THO

Fait à Bobigny, le 25 novembre 2024

LE PRESIDENT

M. MARIN Philippe

Article 496 du Code de Procédure Civile
(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)
S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.